

Besprechung / Compte rendu

Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire

CARINE DOUTRELEPONT

Collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruylant (Bruxelles) /
Librairie générale de droit et de jurisprudence (Paris), Bruxelles 1997, XVIII + 630 p.,
CHF 237.60, ISBN 2-8027-0642-X (Bruylant) et 2-275-00237-5 (l.g.d.j.).

Il faut saluer la parution de cet imposant ouvrage (650 pages) du Professeur Doutrelepont qui constitue une nouvelle référence bienvenue dans le domaine du droit moral de l'auteur en droit comparé, après les ouvrages magistraux des Professeurs S. STRÖMHOLM, *Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave avec un aperçu de l'évolution internationale*, Stockholm 1967/1973 et A. DIETZ, *Das Droit Moral des Urhebers im neuen französischen und deutschen Urheberrecht*, Munich 1968.

L'étude est divisée en trois titres. Le titre premier intitulé «Le droit moral comparé: analyse des législations nationales de douze Etats membres» expose le régime de protection du droit moral dans douze Etats membres de l'Union Européenne. Après une brève présentation des conceptions dualiste et moniste du droit d'auteur et des sources conventionnelles du droit moral, l'auteur de l'ouvrage s'applique à souligner l'exclusion de ce droit des derniers instruments conventionnels, et particulièrement de l'accord ADPIC/TRIPS, annexé à l'accord instituant l'OMC (Organisation Mondiale et non «multilatérale» du Commerce, [cf. p. 49]). Une fois présentées les caractéristiques du droit moral (en particulier son caractère absolu et discrétionnaire), l'auteur dresse ensuite un tableau comparatif très détaillé (plus de 100 pages) des législations nationales relatif à la question de la titularité originaire du droit d'auteur, cette question étant judicieusement identifiée par l'auteur comme revêtant une importance particulière dans le cadre du sujet traité.

Sont ensuite présentées successivement les différentes prérogatives spécifiques qui constituent le droit moral dans les législations nationales étudiées (droit de divulgation, droit à la paternité, droit à l'intégrité, droit de repentir). Fait en particulier l'objet de développements approfondis la question de la renonciation conventionnelle au droit à l'intégrité. Alors qu'une fine analyse de la doctrine et de la jurisprudence françaises est conduite par l'auteur, on regrettera toutefois que cette question centrale soit traitée en quatre paragraphes succincts en ce qui concerne le droit allemand, sans en particulier qu'il ne soit fait mention de la contribution pourtant essentielle à ce sujet émanant de la plume de G. SCHRICKER (au demeurant auteur de la préface de l'ouvrage), *Die Einwilligung des Urhebers in entstellende Änderungen des Werks in: Beiträge zum Schutz der Persönlichkeit und ihrer schöpferischen Leistungen*, FS Heinrich Hubmann zum 70. Geburtstag, Francfort-sur-le-Main 1985, 409 ss.

Le titre deuxième de l'ouvrage intitulé «Le droit d'auteur [et non pas droit moral comme indiqué par erreur dans la table des matières en p. 11] et l'application du traité CE» s'attache à déterminer le statut du droit d'auteur en droit communautaire.

L'auteur de l'ouvrage souligne d'emblée qu'il a appartenu à la Cour de justice dans l'arrêt Coditel de trancher la question de savoir si le droit d'auteur comme tel était régi ou non par le droit communautaire, en particulier par le Traité CE (Traité de Rome). A cet égard, le Professeur Doutrelepont considère que le droit moral, comme partie intégrante du droit d'auteur, doit également être soumis à l'art. 36 du Traité CE, bien que, par son essence, le droit moral soit difficilement assimilable à un droit de propriété «industrielle ou commerciale» (art. 36 Traité CE). L'auteur fonde en particulier son argumentation sur la théorie moniste du droit d'auteur (d'inspiration germaniste) – selon laquelle les intérêts patrimoniaux et idéaux découlant du droit d'auteur sont indissociables les uns des autres de sorte que, faute de pouvoir séparer les différentes prérogatives en soumettant seulement certaines d'entre

elles à l'art. 36 du Traité CE, le droit d'auteur dans son ensemble (c'est-à-dire y compris le droit moral) doit être soumis à cette dernière disposition.

L'auteur de l'ouvrage analyse ensuite en détail (plus de cent pages) la portée de la protection de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles et droit d'auteur) dans l'Union européenne telle qu'elle a été progressivement définie par la Cour de justice dans ses arrêts successifs, et ce en relation avec les diverses dispositions du Traité CE concernées (art.6, 30, 59, 85 et 86), tout particulièrement sous l'angle de la définition de l'objet spécifique de protection de chacun des droits de propriété intellectuelle visé. Concernant plus spécifiquement le droit moral, Doutrélepon t relève à juste titre que la Cour de justice n'a esquissé une (très succincte) tentative de définition de la conception communautaire du droit moral que dans sa récente jurisprudence (arrêt Phil Collins du 20 octobre 1993). Figure ensuite un bref rappel des principes (dégagés en particulier par la Cour de justice) régissant toute activité législative au niveau communautaire, soit les principes de subsidiarité, de proportionnalité et celui tenant à l'existence d'une base légale dans le Traité CE fondant la compétence communautaire (art. 100, 100a et 235 du Traité CE en particulier).

Le troisième et dernier titre est intitulé «Le droit moral et l'application du traité CE». Cette partie commence par rappeler, dans le cadre d'un «aperçu d'ensemble», la réglementation du droit moral dans les législations nationales étudiées telle qu'elle a été dressée au titre premier de l'ouvrage. A cet égard, on peut s'étonner du fait que cet «aperçu d'ensemble» ne synthétise pas véritablement le tableau des législations établi préalablement. En effet, on doit constater avec quelque regret que ce chapitre contient certains paragraphes qui ont été repris tels quels de chapitres précédents de l'ouvrage, en particulier en ce qui concerne le droit français (comparer p. 297 et p.553) et le droit allemand (comparer p. 64 et p. 554).

S'attachant ensuite à définir les caractéristiques pertinentes du droit moral destinées à être retenues dans le cadre d'une éventuelle harmonisation communautaire, le Professeur Doutrélepon t constate que le droit moral doit être appréhendé en droit communautaire sous l'angle de l'art.36 du Traité CE, nonobstant le fait (déjà précédemment évoqué) que le droit moral, par son essence même, ne soit pas un droit de propriété «industrielle ou commerciale». En outre, l'auteur relève avec raison que le principe de l'épuisement du droit généralement applicable aux autres droits de propriété intellectuelle ne peut s'appliquer au droit moral (sous réserve du droit de divulgation), ce droit ayant précisément pour essence de préserver le lien existant entre l'auteur et son œuvre après la commercialisation de celle-ci.

Concernant la base juridique sur laquelle devrait reposer l'harmonisation communautaire du droit moral, l'auteur indique que soit l'art.100a, soit l'art. 235 du Traité CE peuvent entrer en ligne de compte, selon l'ampleur de l'harmonisation projetée, l'art. 100a devant être applicable si l'harmonisation est entreprise dans le but essentiel d'assurer la libre circulation des œuvres dans la Communauté et l'élimination des obstacles à la réalisation du marché intérieur. Constatant que la différence de niveau de protection du droit moral entre les diverses législations nationales est susceptible d'affecter ou d'entraver les échanges de biens et services ainsi que les rapports de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où l'auteur pourrait s'opposer à l'importation et à l'utilisation de son œuvre dans un Etat membre en cas de violation de son droit moral, Doutrélepon t estime que «dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, l'harmonisation de ce droit constitue un objectif, à terme, essentiel» (p. 577).

Selon l'auteur de l'ouvrage, les prérogatives du droit moral destinées à faire l'objet de l'harmonisation communautaire devraient comprendre le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit à l'intégrité. Par contre, vu que le droit au repentir (droit au retrait) n'est consacré que dans une minorité de législations nationales et que ce droit représente de plus une grave entorse au principe de la fidélité contractuelle, ce dernier ne devrait pas faire l'objet d'une harmonisation. Comme souligné judicieusement par l'auteur, il serait en outre vivement souhaitable que la durée de protection du droit moral ainsi que les sanctions prévues en cas de violation du droit soient également harmonisées au sein de l'Union européenne.

Arrivé au terme de l'ouvrage, on pourra peut-être regretter que le Professeur Doutrélepon t n'ait pas davantage développé ses réflexions concernant les incidences de la technologie numérique (et de la communication interactive par réseau) sur l'avenir du droit moral et ce, en dépit du fait que cette question soit spécifiquement identifiée dans les avant-propos du livre (rédigés par les Professeurs Schrickler et Waelbroeck) comme étant d'une importance déterminante pour le développement futur

du droit moral (ce sujet n'étant que fort brièvement évoqué par l'auteur en différents endroits de l'ouvrage: p. 76, p. 178 et p. 558).

En conclusion, cet ouvrage permet de faire le point de manière claire et approfondie sur la protection du droit moral dans les principaux Etats membres de l'Union européenne ainsi que sur le statut du droit moral en droit communautaire. Il ne reste qu'à souhaiter qu'il puisse servir de source d'impulsion aux institutions européennes afin d'harmoniser les législations des Etats membres dans ce domaine sensible du droit d'auteur continental.

Dr Jacques de Werra, Genève